

ENQUÊTE PARCELLAIRE EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT DE SERVITUDES LÉGALES NÉCESSAIRES A LA RÉHABILITATION DE LA LIAISON DE TRANSPORT ÉLECTRIQUE PAMIERS- SAVERDUN



Supports
actuels à
remplacer



Nouveaux
supports

Poteaux béton type KBF



Poteaux béton type KBF



Pylônes treillis type P4



SOMMAIRE

1	AVANT-PROPOS	3
2	CADRE JURIDIQUE	4
	2-1 Déroulement de la procédure appliquée à Pamiers/Saverdun	5
	2-2 Schéma de la procédure	6
3	OBJET DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE	7
4	LE RÉSEAU ACTUEL ET LA JUSTIFICATION DU PROJET DE RÉHABILITATION	7
5	INSTITUTIONS DE SERVITUDES ET CONVENTIONS	8
6	MOTIVATION DE L'ENQUÊTE	12
7	DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE CONSULTATION ET BILAN	14
8	COMPOSITION DU DOSSIER	15
9	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	16
	9-1 Désignation du Commissaire-Enquêteur	16
	9-2 Démarches préalables à l'ouverture de l'Enquête	16
	9-3 L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire	16
	9-4 Le déroulement de l'enquête parcellaire	17
10	ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	18
11	CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	19
	11-1 Sur la procédure, le dossier et le déroulement de l'enquête	19
	11-2 Sur la conformité du projet	19
	11-3 Commentaires du commissaire-enquêteur	19
	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	21
	ANNEXES	22
	GLOSSAIRE	34

1- AVANT PROPOS

Le réseau de transport électrique est constitué de deux types de lignes :

- les lignes HTB2 permettent de transporter de grandes quantités d'électricité sur de longues distances avec les pertes minimales. Ces lignes, dont la tension est supérieure à 100 kilovolts (kV) constituent le réseau de grand transport ou d'interconnexion. Elles permettent de relier les régions et les pays et d'alimenter directement les grandes zones urbaines. La plupart des lignes HTB2 ont des tensions de 400 kV à 225 Kv.

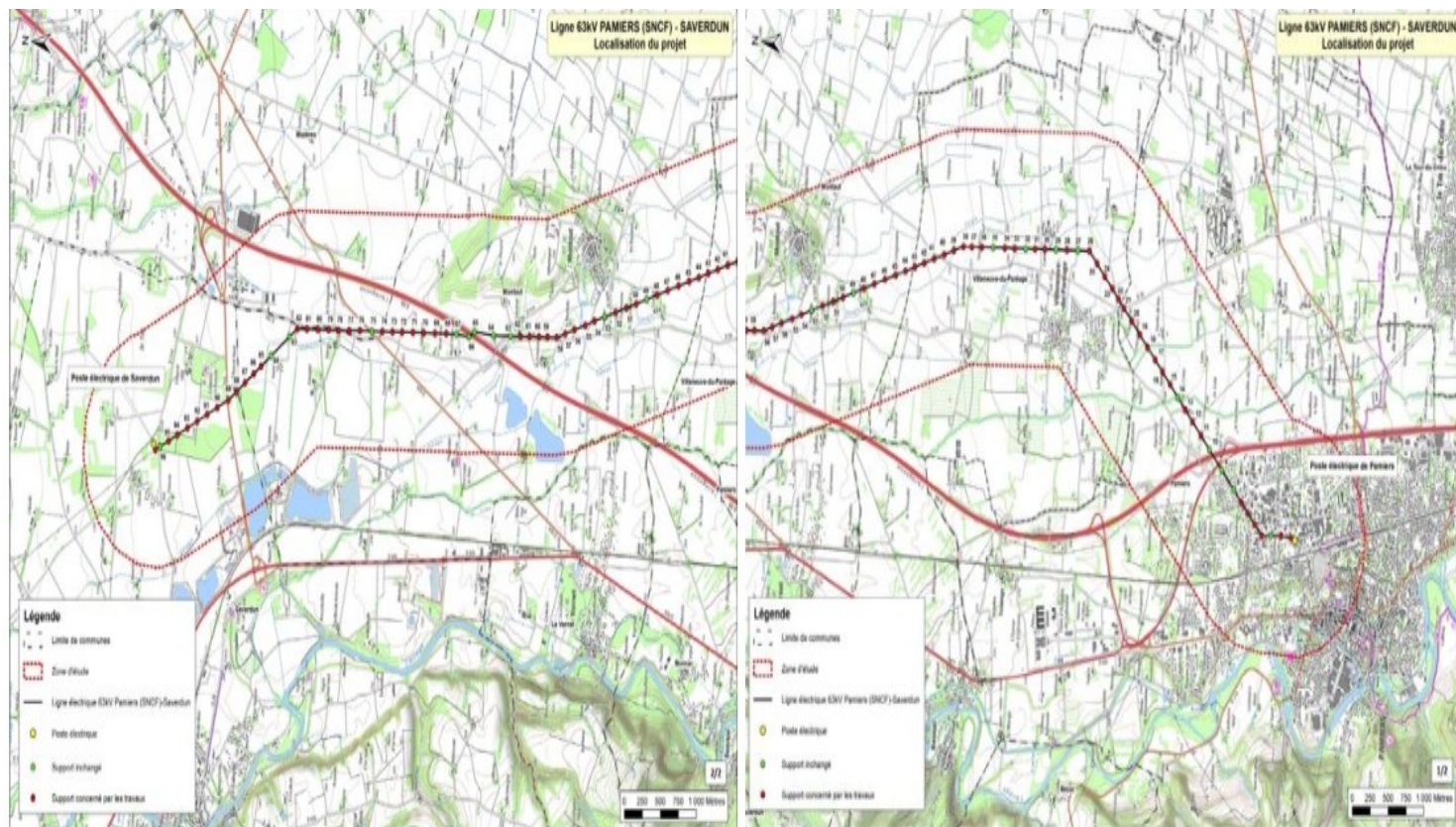
- les lignes HTB constituent le réseau de répartition ou d'alimentation régionale et permettent le transport à l'échelle régionale ou locale. Elles acheminent l'électricité aux industries lourdes, aux grands consommateurs électriques comme les transports ferroviaires et font le lien avec le second réseau. Leur tension est de 63 ou 93 Kv.

La ligne 63 kv Pamiers SAVERDUN, objet des actuels travaux de réhabilitation est une ligne HTB et appartient au réseau surnommé le Transpyrénéen Oriental, Portet-St Simon/Puigcerdà , voie ferrée française qui relie Portet-St-Simon, sur la ligne Toulouse/Bayonne, à Puigcerdà où elle rejoint la ligne Ripoll - Latour-de-Carol-Enveitg du réseau ferré espagnol.

Commencée dans les années 1850 et achevée en 1929, elle effectue la majorité de son parcours de 170 kilomètres dans la vallée de l'Ariège. Les reliefs particulièrement accidentés en amont de Foix ont nécessité le percement de nombreux tunnels et viaducs dont certains sont de véritable prouesses techniques. C'est ce relief accidenté qui explique d'ailleurs la longueur des travaux de réalisation de cette ligne sur près de 80 ans.

En 2010 cette ligne a été intégrée au patrimoine RTE.

Le tronçon concerné par le dossier de réhabilitation en cause, s'étire sur une longueur d'environ 14 km et comporte 97 supports implantés sur 5 communes du département de l'Ariège : Pamiers, Villeneuve-du-Paréage, Montaut, Mazères et Saverdun, comme figuré sur les plans suivants.



2 - CADRE JURIDIQUE

RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité français, exerce ses missions dans le cadre d'une concession prévue par l'article L. 321-1 du code de l'énergie, qui lui a été accordée par l'État.

Depuis 2021, RTE est chargé de l'entretien et de la gestion des lignes hautes et très hautes tension du réseau national (106 047 km) et des 50 lignes transfrontalières.

En vertu du même code, RTE doit assurer le développement du réseau public de transport pour permettre à la production et à la consommation d'électricité d'évoluer dans le cadre des règles qui les régissent. RTE garantit à tous les utilisateurs du réseau un traitement équitable dans la transparence et sans discrimination et doit constamment adapter les flux transitant sur le réseau pour maintenir l'équilibre entre la consommation et la production.

La présente enquête publique se réalise dans le cadre législatif et réglementaire défini selon les dispositions des textes énoncés ci-après :

Enquête parcellaire en vue de l'établissement de servitudes légales nécessaires à la réhabilitation de la liaison électrique aérienne à 63 000 vols Pamiers-Saverdun

- * Circulaire du 9 septembre 2002 dite circulaire « Fontaine » :
 - Justification technico-économique.
 - Concertation sous l'égide du Préfet concernant le choix d'un fuseau de moindre impact.
- * Loi N° 2018-727 du 10 août 2018 dite loi ESSOC (pour un État au Service d'une Société de Confiance) et décret n° 2018-1160 du 17 décembre 2018,
- * Code de l'Énergie, partie législative, section 2 et notamment les articles L.323-3 «... Si le projet de travaux n'est pas soumis à enquête publique, une consultation du public sur le dossier de déclaration d'utilité publique est organisée dans les mairies des communes traversées par l'ouvrage, pendant une durée qui ne peut être inférieure à quinze jours, afin d'évaluer les atteintes que le projet pourrait porter à la propriété privée... » à L.323-9 et partie réglementaire, section 1, articles R 323-1 à R 323-6 relatifs à la Déclaration d'Utilité publique et articles R.323-7 à R.323-18 relatifs à la procédure d'établissement des servitudes et aux indemnités et frais et R323-26 et 27 du Code de l'Environnement : tout projet de construction d'une ligne électrique aérienne d'un réseau public d'électricité mentionné à l'article R. 323-23 dont le niveau de tension est supérieur à 50 kV fait l'objet, préalablement à son exécution, d'une approbation par le préfet dans les conditions fixées par l'article R. 323-27.
- * Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics
- * Arrête préfectoral du 16 janvier 2024 déclarant d'Utilité Publique les travaux nécessaires à la réhabilitation de la ligne aérienne 63 kv, entre Pamiers et Saverdun
- * Arrêté Préfectoral du 19 février 2024 portant approbation du projet d'ouvrage pour la réhabilitation de la ligne 63 kv entre Pamiers et Saverdun
- * Arrêté préfectoral du 21 mars 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'établissement de servitudes légales nécessaires à la réhabilitation de la liaison électrique aérienne à 63 000 vols Pamiers-Saverdun

2-1 Déroulement de la procédure appliquée à Pamiers/Saverdun :

- * Demande d'études avant projet/projet
 - Sur la base du dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage (RTE).
 - Consultation des maires, services, gestionnaires de réseaux... du 24/10/23 au 24/12/23.
 - Mémoire en réponse (RTE) transmis le 22/12/23.
 - Rapport, proposition d'Avant Projet Avant Projet Opérationnel, signature

Arrêté Préfectoral (AP) par délégation (Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie).

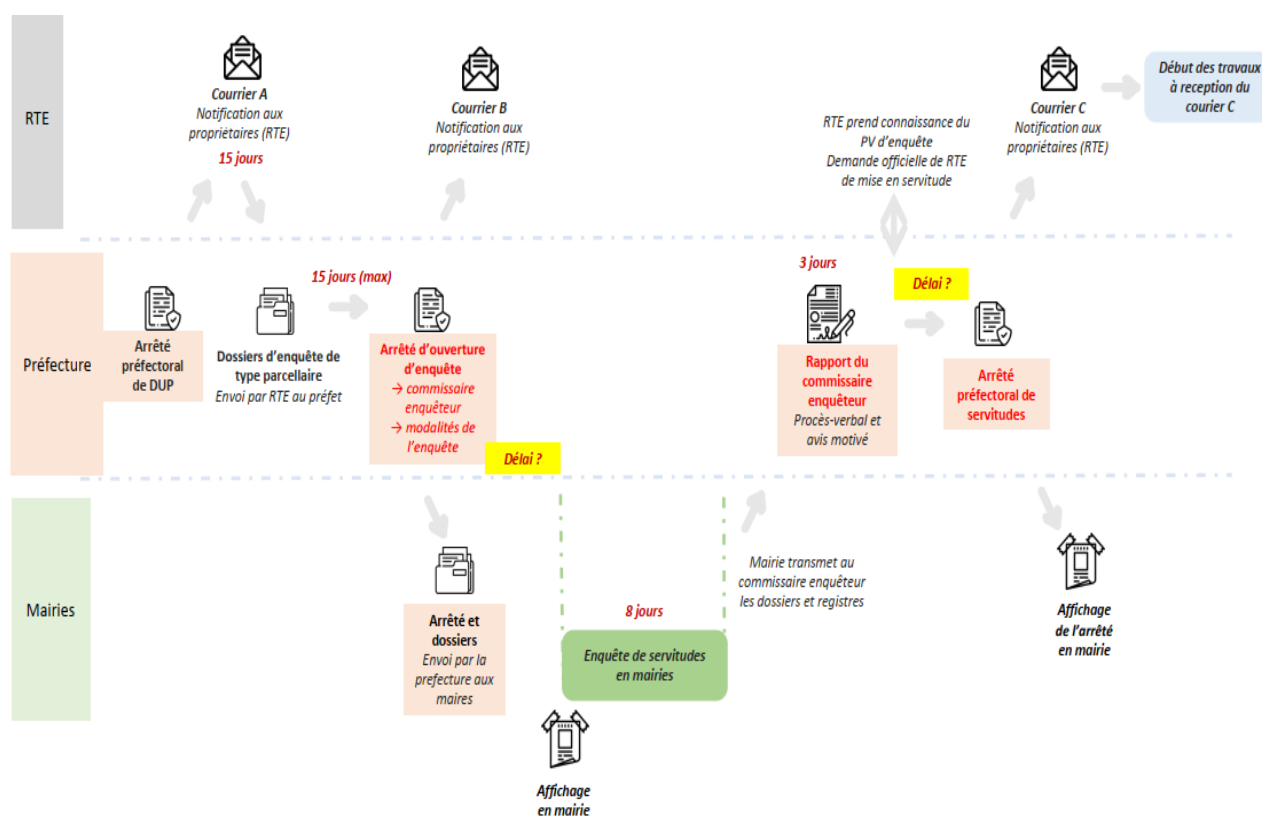
* Demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

- Sur la base d'un mémoire descriptif dossier DUP (RTE).
- Consultation mairies, services, gestionnaires réseau du 24/10 au 24/12/23
- Consultation du public (15 jours) dans les 5 mairies concernées par la DUP (Pamiers, Villeneuve du Paréage, Montaut, Mazères et Saverdun).
- Mémoire en réponse (RTE) transmis le 22/12/23.
- Rapport, proposition d'AP DUP (DREAL), signature préfet 09.

* Procédure d'établissement des servitudes (Mise en Servitude) en cas de désaccord avec au moins un propriétaire (Articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

* Pas d'étude d'impact : Projet de réhabilitation d'une ligne existante.

2-2 Schéma de la procédure :



Enquête parcellaire en vue de l'établissement de servitudes légales nécessaires à la réhabilitation de la liaison électrique aérienne à 63 000 vols Pamiers-Saverdun

3 - OBJET DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

L'objet de cette enquête est de préciser et d'identifier les biens ou une partie des biens qui seront effectivement visés par une limitation de droit public au droit de propriété. Les servitudes sont établies conformément aux articles R.323-7 à R.323-15 du code de l'Énergie.

Le principal objet des travaux envisagés – au vu des pièces du dossier – se situe dans le cadre de la réhabilitation de l'ensemble des lignes de la file 63 kv. garantissant une capacité de transit au moins égale à la capacité de transit actuelle utilisée en exploitation et ainsi de répondre aux politiques de gestion des actifs de RTE.

4 - LE RÉSEAU ACTUEL ET LA JUSTIFICATION DU PROJET DE RÉHABILITATION

Suite à l'intégration de cette ligne dans le réseau RTE, des expertises ont été réalisées pour définir un état des lieux précis du réseau et de ses installations, qui, pour rappel sont quasi centenaires.

Les conclusions de ces études ont mis à jour la nécessité de programmer des opérations de maintenance et de modernisation, en raison de la vétusté des câbles aluminium, des supports ainsi que de leurs fondations. La durée de vie maximale de l'ensemble était atteinte considérant que la ligne existe depuis 1932.

La travaux de modernisation envisagés ont pour objet de fiabiliser le réseau tant en transport que distribution et par voie de conséquence de garantir la sécurité des tiers dans un optimum technico-économique.

En effet, la file « Basse Ariège » est le siège de contraintes d'alimentation et d'évacuation et alimente :

- 3 postes sources et 2 sous-stations SNCF au nord de Riveneuve,
- 2 autres postes sources, et une sous-station SNCF au sud.

Par ailleurs les centrales hydroélectriques de Pébernat à Bonnac au nord de Pamiers et en amont de Foix, la centrale de Ferrières y sont raccordées.

Le projet de réhabilitation entrepris permettra :

- de fiabiliser l'alimentation de l'ensemble de la vallée de l'Ariège à un niveau de 134 MW de consommation en pointe hivernale à conditions normales en 2024
- de faciliter l'exploitation de la zone, en période de forte consommation, comme en période de forte production en limitant les périodes pendant lesquelles une exploitation débouclée est nécessaire
- de répondre aux exigences du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) Occitanie , et plus généralement d'augmenter les capacités d'accueil dans la zone et ainsi évacuer plus que les 115 MW de production qui seront raccordés sur les postes de la file à l'issue de l'atteinte des objectifs du schéma précité.

A l'occasion de ces travaux de réhabilitation des pylônes, RTE a pris la décision de mettre en œuvre une politique de renouvellement de conventionnement amiable pour l'ensemble des supports réhabilités.

A la date du 13 mars dernier, seuls trois propriétaires n'avaient pas matérialisé leur accord pour les travaux, via la signature de convention.

Depuis cette date, et en conclusion de nouvelles négociations et explications, deux d'entre eux ont validé l'accord concernant leur propriété.

En conséquence, à ce jour, seule une parcelle supportant la ligne électrique n'a pas fait l'objet de conventionnement.

5 – INSTITUTION DE SERVITUDES ET CONVENTIONS

La réalisation d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité de 63000 volts autorise la mise en place de servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou abattage d'arbres.

Les concessionnaires peuvent, en conséquence, établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes d'utilité publique (SUP) suivantes :

TYPES DE SERVITUDE			
ancrage	surplomb	d'appui et de passage	ébranchage ou abattage d'arbres
droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, à l'extérieur des murs ou façades sur voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique .	droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage.	droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.	droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

***Modalités d'institution des servitudes**

Ces différentes SUP résultent soit, d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord réciproque ou, dans le cas contraire d'un arrêté préfectoral.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP (Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes.

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

C'est l'objet de la présente enquête, l'accord d'un des propriétaires indivis de la parcelle n° ZC93 à Villeneuve du Paréage n'ayant pu être obtenu.

Pour information, sans que ce soit le cas pour le présent dossier, il peut être signalé que d'autres types de servitudes peuvent s'imposer dès lors que l'on se situe au voisinage de lignes électriques de tension supérieure ou égale à 130 000 volts.

* Modalités de conventionnement

De même qu'il existe différents types de servitudes, on trouve plusieurs modèles de conventions autorisant RTE à installer des lignes HTB sur les propriétés privées agricoles, ainsi que les accords de paiement associés.

convention de type A	conventions de type B et C
Elle prévoit que le propriétaire peut exiger le déplacement ou la modification de la ligne pour construire. Ce modèle de convention est utilisé, en règle générale,	Ce sont des conventions notariées. La type B prévoit que le distributeur se réserve le choix, en cas de demande du propriétaire de modifier ou de déplacer la ligne pour construire, d'accéder à la

pour les lignes aériennes, et c'est le cas concernant le présent dossier.	demande ou de verser une indemnisation. Le type C fixe une indemnité définitive en contrepartie de la reconnaissance de l'intangibilité de la ligne.
---	--

Le type de convention amiable proposé aux propriétaires des parcelles traversées par la ligne Pamiers/Saverdun de 63 Kv est une convention dite «de type A » qui reprend quasi strictement le cadre légal correspondant à la mise en servitude. Étant en milieu agricole, il n'y a pas lieu de conclure une convention de type B ou C qui va au-delà de ce cadre légal notamment en regard de la limitation du droit à construire au niveau des ouvrages contre une indemnisation supérieure.

Les modalités d'indemnisation des dommages susceptibles de résulter du passage des lignes électriques sur les terrains agricoles , dans le cadre de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité en milieu agricole, ont fait l'objet d'une démarche contractuelle entre :

- l'APCA (Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture), établissement public à caractère administratif,
- la FNSEA (Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles), syndicat professionnel agricole,
- ENEDIS (société anonyme à conseil de surveillance),
- RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire,
- et SERCE (Syndicat des entreprises de génie électrique et climatique)

Deux types de protocoles fixent ces modalités d'indemnisation :

- un protocole dit « dommages permanents », signé pour la première fois en 1970, qui a pour objet de définir l'évaluation et les modalités d'indemnisation de la gêne permanente occasionnée par la présence de la ligne aérienne ou souterraine dont Enedis et RTE sont maîtres d'ouvrage.
- et un protocole dit « dommages instantanés », signé en 1971, qui vise la limitation et la réparation des dommages occasionnés par les travaux d'étude, de construction, de modification, et de maintenance des ouvrages. Ce protocole peut faire l'objet de conventions régionales d'application..

Ces protocoles ont évolué au fil des années, et en novembre 2016, la Commission Nationale Paritaire APCA – FNSEA – Enedis – RTE a demandé aux parties signataires une actualisation afin de mieux prendre en compte les nouvelles préoccupations exprimées par la profession agricole, ainsi que les évolutions du réseau électrique, notamment le développement de lignes souterraines en milieu agricole et la conduite d'opérations d'archéologie préventive, selon les dispositions du protocole d'accord/passage de lignes électriques en milieu rural 2018

En tout état de cause, l'indemnisation des propriétaires repose sur les barèmes annuels nationaux.

6 - MOTIVATION DE L'ENQUÊTE

L'établissement de servitudes doit être envisagé sur la commune de Villeneuve-du-Paréage sur la parcelle ZC-93 pour laquelle il n'a pas été possible de conclure une convention amiable avec les différents propriétaires.

En effet, cette parcelle appartient à l'indivision SEGUELA, concernant 4 propriétaires dont Madame LUSCAN Fabienne Catherine, dont l'adresse semble aujourd'hui inconnue.

Les trois autres propriétaires concernés par l'indivision, Madame SEGUELA Marie-Rose, Madame LAVIGNE Ghislaine et Monsieur SEGUELA Eric ont quant eux donné une suite favorable à la convention qui leur a été proposée, et déclarent n'avoir aucune information sur l'actuelle domiciliation de Madame LUSCAN.

En conséquence, par courrier du 7 mars 2024, et conformément à l'article R.323-9 du code de l'énergie, RTE a sollicité monsieur le Préfet de l'Ariège pour l'établissement des servitudes légales correspondantes à la parcelle précitée.

Par courrier du 26 mars 2024, RTE a notifié l'arrêté d'ouverture de l'enquête parcellaire à Madame LUSCAN Fabienne, expédié, comme les précédents à son dernier domicile connu sur la commune de VILLENEUVE DU PAREAGE. Copie de cette notification est épinglée sur la panneau d'affichage de la mairie comme elle se doit de l'être.



La parcelle en cause est à vocation agricole et ne supporte aucun bâtiment, ni installation de quelque nature que ce soit.

Parcelle ZC 93

Liste des parcelles concernées par l'établissement des servitudes :

Commune		Section	Numéro(s) Parcelle(s)	Propriétaire
Code Insee	Nom			
09339	VILLENEUVE DU PAREAGE	ZC	93	Madame LAVIGNE Ghislaine née SEGUELA Madame LUSCAN Fabienne Catherine née SEGUELA Monsieur SEGUELA Eric Madame SEGUELA Marie Rose née VERGNES

Enquête parcellaire en vue de l'établissement de servitudes légales nécessaires à la réhabilitation de la liaison électrique aérienne à 63 000 vols Pamiers-Saverdun

7 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, CONSULTATION ET BILAN

La procédure de DUP des travaux de réhabilitation de la ligne 63 000 volts a donné lieu à consultation administrative et du public.

Consultation administrative : A compter du 23 octobre 2023 et pour une durée de deux mois, 19 structures et services suivants ont été consultés pour avis :

- mairies des 5 communes concernées par le tracé de la ligne, Pamiers, Villeneuve-du-Paréage, Montaut, Mazère et Saverdun
- la communauté de communes des Portes d'Ariège,
- la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile-Sud- SNIA service national d'ingénierie aéroportuaire
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège (SDIS)
- l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Marseille
- la Direction Interarmées des Réseaux d'Infrastructures et des Systèmes d'Information
- l'Agence Régionale de Santé (ARS), Unité Départementale de l'Ariège
- la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège (DDT)
- l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) de l'Ariège
- ORANGE
- La Chambre d'Agriculture de l'Ariège
- Autoroutes du Sud de la France-VINCI Autoroutes
- Syndicat Départemental des Energies de l'Ariège (SDE 09)
- ENEDIS , gestionnaire du réseau électrique dans le cadre d'une délégation de service public.
- Conseil Départemental de l'Ariège – Service de la Voirie

Cette consultation a donné lieu à quatre avis exprimés et favorables.

Consultation du public : Cette phase de la procédure DUP s'est déroulée du 20 novembre au 4 décembre 2023 inclus, dans les 5 mairies des territoires concernés par le tracé de la ligne électrique.

Trois contributions ont été portées sur ces registres. L'intégralité des avis exprimés et des réponses apportées par le maître d'ouvrage sont rassemblés dans le mémoire produit en décembre 2023 par RTE.

La DREAL Occitanie a constaté que la consultation des maires et des services n'a pas mis en évidence d'objection particulière sur le caractère d'utilité publique du projet de rénovation de la ligne Pamiers/Saverdun.

La phase de consultation du public a permis à ce dernier de prendre connaissance du projet, les observations ont été prises en compte par RTE. Le souci majeur exprimé concernait le risque de dommages sur les cultures et les sols. RTE a confirmé que les accords passés avec les organisations professionnelles agricoles seraient respectés. L'incidence sur les cultures sera minimisée, les terrains seront remis en état et les indemnités s'appliqueront selon les barèmes établis par la chambre d'Agriculture à la hauteur des dommages constatés.

En conséquence, le Préfet de l'Ariège a signé, en date du 16 février 2024, l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la rénovation de la ligne aérienne à 63 000 volts Pamiers / Saverdun.

8 - COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier joint à la demande, et qui m'a été remis le 13 mars, lors de la réunion de présentation, comprend 5 sous-dossiers dont la description figure dans le tableau ci-après :

document	Nbre pages ou plans
Mémoire descriptif	27
Plan de situation 1/25000	1
Plan parcellaire 1/2500	1
État parcellaire	1
Modèle de type de support	2

9 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

9-1 – Désignation du Commissaire-Enquêteur

Par Arrêté Préfectoral du 12 mars 2024, Madame Françoise MILLAN a été désignée pour la mission de commissaire-enquêteur sur la commune de Villeneuve-du-Paréage, dans le cadre de la procédure d'enquête parcellaire en vue de l'établissement de servitudes légales nécessaires à la réhabilitation de la liaison électrique aérienne de 63 000 volts Pamiers/Saverdun.

9-2 – Démarches préalables à l'ouverture de l'Enquête

Le 13 mars 2024, une réunion de présentation du projet s'est déroulée dans les locaux de la Préfecture de Foix, en Ariège, en présentiel avec :

- M. Thierry CANDEBAT et Madame Sylviane REGALON, du service environnement de la Préfecture,
- Madame Françoise MILLAN, commissaire-enquêteur

et par voie de visio-conférence :

- M. Yvan BARTHEZ de la DREAL
- et M. Pierre BORDIER de RTE,

Cette rencontre a permis un échange sur l'objet du dossier, ses caractéristiques techniques, les contraintes réglementaires, les objectifs de RTE, l'historique de la ligne existante et la procédure globale de sa réhabilitation.

A cette occasion, le registre d'enquête à feuillets non mobiles, m'a été remis aux fins de recevoir les observations du public à la mairie de Villeneuve du Paréage.

9-3 – L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire

Ledit arrêté définit les modalités du déroulement de l'enquête, en ce qui concerne :

- **la désignation du commissaire enquêteur**
- **la période de l'enquête** : du 22/04/2024 à 13 h au 30/04/2024 à 17 h, soit 8 jours consécutifs ;

- **le siège de l'enquête** : mairie de Villeneuve-du-Paréage ;

- **le nombre et les dates des permanences du Commissaire-Enquêteur** :

* le lundi 22/04/2024 de 13 h à 15 h

* le mardi 30/04/2024 de 15 h à 17 h

- **la consultation du dossier pendant la période l'enquête** :

* aux heures d'ouverture de la mairie soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13 h à 17 h et le mercredi de 13 h 30 à 17 h 30.

* en version dématérialisée sur le site internet des services de l'État de l'Ariège à l'adresse « <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Servitudes> »

- **le recueil des observations du public** :

* sur le registre déposé à cet effet pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie,

* par courrier adressée à Madame le Commissaire-Enquêteur à la mairie de Villeneuve-du-Paréage,

* par courriel « pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr » sur la boite fonctionnelle de la Préfecture.

- **La publicité de l'enquête** : L'obligation réglementaire de publicité consiste à afficher l'arrêté de prescription de ladite enquête dans un délai maximum de trois jours à compter de sa réception et pendant toute la durée de l'enquête à la mairie et sur les autres sites officiels d'affichage de la commune.

RTE de son côté, a pour mission d'informer les propriétaires concernés par l'enquête par courrier individuel.

- **La clôture de l'enquête**, le registre d'enquête dûment clôturé et signé par Madame le maire sera transmis au Commissaire-Enquêteur, qui établira un procès-verbal assorti d'un avis motivé, lesquels seront transmis, avec le registre au Préfet, dans les trois jours.

9-4 – Le déroulement de l'enquête parcellaire

Selon les termes de l'arrêté d'ouverture de l'enquête préalable à l'établissement de servitudes, le registre a été ouvert le lundi 22 avril 2024 à 13 heures puis clos par Madame le Maire de la commune de Villeneuve-du-Paréage, le mardi 30 avril 2024 à 17 h, à l'issue de l'enquête.

Information du public

Cette enquête a été portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur le panneau dédié à cet effet, visible sur la place de la République, située au droit de la mairie de Villeneuve-du-Paréage.

La conformité d'affichage a été constatée par le Commissaire enquêteur, lors de la première permanence, dès le 22 avril 2024.

Climat de l'enquête

Les locaux affectés à la consultation du dossier de réhabilitation de ligne électrique permettait un accueil aisé et agréable du public, dans une salle spacieuse, bien éclairée, qui permettait des débats en toute confidentialité tout en permettant de respecter des distances sanitaires si le besoin s'en faisait ressentir.

Il y a eu aucune visite lors des deux permanences, seule une discussion avec Madame le Maire sur l'objet du dossier. Donc aucun incident ou événement particulier n'est venu perturber le déroulement de l'enquête dans un lieu d'accueil très agréable.

Clôture de l'enquête

Le 30 avril 2024 à 17 h, le registre a été clos par Madame IZAAC, Maire de la commune de Villeneuve-du-Paréage

•
Le 2 mai 2024, le commissaire enquêteur a transmis son rapport et ses conclusions par voie dématérialisée à Monsieur le Préfet de l'Ariège.

10 – ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Lundi 22 avril 2024 : 0 visite

Mardi 30 avril 2024 : 0 visite

Contributions formulées par courrier papier ou électronique : 0

Contributions portée sur le registre : 0

11 -CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

11-1. Sur la procédure, le dossier et le déroulement de l'enquête

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires applicables à ce genre de dossier et énumérées dans le chapitre 2 Cadre Juridique du présent document.

L'enquête publique sur ce dossier, tenue en mairie de Villeneuve-du-Paréage, s'est déroulée dans de très bonnes conditions et toutes facilités ont été données au public pour s'exprimer au cours de l'enquête, même s'il n'y a eu aucune visite pendant les permanences ou en dehors de celles-ci.

La procédure a été portée à la connaissance du public par voie d'affichage. La conformité de cet affichage a été vérifiée par le Commissaire enquêteur, lors de chacune de ses permanences. On peut donc considérer que l'information sur la tenue de l'enquête publique a bien été effectuée.

L'absence de réaction du public à cette procédure d'enquête et plus globalement aux travaux de réhabilitation de la ligne aérienne Pamiers/Saverdun, tend à démontrer qu'il n'y a pas d'opposition majeure à ce projet.

11-2 Sur la conformité du projet

Le dossier produit par RTE, Délégation du Sud-Ouest, 82, Chemin des Courses à TOULOUSE soumis à la présente enquête répond aux dispositions légales.

11-3 Commentaires du commissaire-enquêteur

Les travaux réalisés ou à réaliser pour le projet de réhabilitation du réseau électrique sont pleinement justifiés par la nécessité de traiter l'obsolescence de cette

ligne et d'en augmenter les liaisons de transit, tout en répondant aux besoins de performance et de sécurité des tiers.

L'opération est évaluée à un coût total de 7,2 M d'euros, comprenant des travaux sur câbles conducteurs et câbles de garde, sur fondations, et sur structures.

Il n'est pas envisageable de remettre en cause le caractère d'intérêt général du projet. En particulier, les indivisaires n'ont jamais remis en question le bien-fondé des travaux. Il est regrettable que tous les accords amiable n'aient pu se concrétiser.

les ouvrages de transport d'électricité remplissent une mission d'intérêt général. L'appréciation de l'utilité publique résulte de la mise en présence de l'intérêt spécifique du projet avec les autres intérêts, publics ou privés. La déclaration d'utilité publique a affirmé le caractère d'intérêt général de ce projet, permettant par le fait de mettre en œuvre les procédures de mise en servitudes légales.

Conformément aux prescriptions de l'article R.323-8 du code de l'énergie, RTE a notifié les dispositions projetées aux propriétaires des terrains à traverser, et notamment aux indivisaires de la parcelle ZC 93 qui supporte le pylône n° 30, identifiés comme Madame SEGUELA Marie-Rose née VERGNES, Monsieur SEGUELA Eric, Madame LAVIGNE Ghislaine, née SEGUELA et Madame LUSCAN Fabienne Catherine, née SEGUELA.

Cette dernière n'ayant pu être localisée, le recours à la procédure d'institution de servitude publique a été initiée, par courrier du 24 mars 2024, de RTE à Monsieur le Préfet de l'Ariège conformément à l'article R.323-9 du code de l'énergie.

Le dossier joint à la demande comprend notamment un plan et un état parcellaire indiquant le foncier devant être atteint par les servitudes. En conséquence, il a été proposé à monsieur le Préfet de l'Ariège, selon les dispositions de l'article R.323-9 du code de l'énergie, de bien vouloir désigner un commissaire-enquêteur, et prescrire l'enquête de servitudes relative à la ligne aérienne 63 kv la commune de Villeneuve-du-Paréage.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Après avoir étudié le dossier et constaté que celui-ci était régulier, complet et conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Après avoir vérifié le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique ;
- Après examen des dispositions et caractéristiques du projet RTE, et en l'absence de toute contribution du public au cours de l'enquête,

je considère que :

- ↪ La demande de RTE a été instruite conformément aux textes en vigueur,
- ↪ La recherche d'autorisations amiables de passage, conclues par conventions passées en la forme administrative a été privilégiée avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire ;
- ↪ L'enquête publique s'est déroulée de manière satisfaisante, avec une bonne information du public ;
- ↪ Aucun élément nouveau n'est apparu au cours de l'enquête qui serait susceptible de remettre en cause le dossier en cours de procédure ;
- ↪ Les servitudes légales relatives à la réhabilitation la ligne électrique ne sont pas de nature à pénaliser lourdement l'exploitation des parcelles concernées, hormis peut-être en phase de chantier ;

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet

Fait à St Pierre-de-Rivière, le 2 mai 2024
Le Commissaire-enquêteur



Françoise MILLAN

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté Préfectoral portant approbation du projet d'ouvrage pour la réhabilitation de la ligne électrique 63 000 volts Pamiers/Saverdun

Annexe 2 : Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet d'ouvrage pour la réhabilitation de la ligne électrique 63 000 volts Pamiers/Saverdun

Annexe 3 : Arrête Préfectoral Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'établissement de servitudes légales nécessaires à la réhabilitation de la ligne électrique 63 000 volts Pamiers/Saverdun

Annexe 4 : Certificat d’Affichage

ANNEXE 1



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 2024_02_02

Arrêté préfectoral portant approbation du projet d'ouvrage pour la réhabilitation de la ligne électrique 63 000 volts Pamiers Saverdun

Le préfet de l'Ariège,

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-41 et suivants et R.323-26 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) ;

Vu le 3^e avenant, en date du 30 octobre 2008, à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE EDF Transport SA du réseau public de transport d'électricité ;

Vu le contrat de service public entre l'État et RTE signé en date du 29 mars 2022 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° AP-09-2023-08-21 du 21 août 2023 donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie pour le département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté n° AS-09-2024-01-15 du 15 janvier 2024 portant subdélégation du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;

Vu la demande formulée par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE le 28 septembre 2023 en vue d'obtenir l'approbation du projet d'ouvrage pour la réhabilitation de la ligne 63 000 volts Pamiers Saverdun ;

Vu les avis des maires, gestionnaires de réseau, domaine ou service public et services consultés dans le cadre des consultations administratives ouvertes le 23 octobre 2023 pour une durée de deux mois ;

Vu le mémoire produit en décembre 2023 par RTE en réponse aux avis formulés lors des consultations et les engagements pris pour la protection des enjeux liés à la biodiversité et à la santé publique ;

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative
CS 81002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00
Mail : dreal.occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie de février 2024 ;

Considérant l'obligation de maintenance de l'ouvrage par le remplacement de la majorité des supports et la totalité des câbles conducteurs d'origine du fait du dépassement de leur durée de vie et des signes de vieillissement observés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrêtent :

Article 1 : Approbation du projet d'ouvrage

Le projet d'ouvrage relatif à la réhabilitation de la ligne électrique 63 000 volts Pamiers Saverdun est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code de l'environnement, le Code de l'urbanisme, le Code de la voirie routière, le Code forestier et le Code du travail.

Article 2 : Exécution des ouvrages

Les travaux sont exécutés conformément aux dossiers de demande d'approbation du projet d'ouvrage, aux engagements pris par le maître d'ouvrage dans les réponses aux observations des consultations administratives, et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur. Ils ne débutent qu'à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au préfet (DREAL), à sa demande.

Article 3 : Enregistrement des ouvrages

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'énergie, le maître d'ouvrage enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

L'information enregistrée est tenue à disposition du préfet.

Article 4 : Exploitation des ouvrages

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai le préfet concerné de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte notamment sur les circonstances de l'événement.

Cette information est complétée, sous deux mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctives qui ont été conduites.

Article 5 : Publicité Délais et voies de recours

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Pamiers, Villeneuve-du-Paréage, Montaut, Mazères et Saverdun pendant une durée minimale de deux mois. Chaque maire adressera à la DREAL Occitanie un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

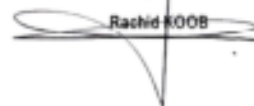
Article 7 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les maires de Pamiers, Villeneuve-du-Paréage, Montaut, Mazères et Saverdun et le gestionnaire du réseau de transport d'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Toulouse, le 19/02/2024

Pour le préfet, et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
Le directeur de l'Énergie et de la Connaissance


Rachid KOUB

ANNEXE 2



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la
réhabilitation de la ligne aérienne à 63 kV Pamiers – Saverdun**

Le préfet de l'Ariège,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-3 et suivants et R. 323-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société Réseau de transport d'électricité (RTE) ;

Vu le 3^e avenant, en date du 30 octobre 2008, à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE EDF Transport SA du réseau public de transport d'électricité ;

Vu le contrat de service public entre l'État et RTE signé en date du 29 mars 2022 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande formulée par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) le 28 septembre 2023 en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux de réhabilitation de la ligne aérienne à 63 kV Pamiers – Saverdun ;

Vu les avis des maires, services et gestionnaire de domaine ou réseau public consultés dans le cadre de la consultation administrative ouverte le 23 octobre 2023 pour une durée de deux mois ;

Vu les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en date du 20 décembre 2023 ;

Vu la procédure de consultation du public prévue à l'article L.323-3 du code de l'énergie qui s'est tenue du 20 novembre 2023 au 20 décembre 2023 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Considérant que la réhabilitation de la ligne aérienne à 63 kV Pamiers – Saverdun datant de 1932 est nécessaire ;

Considérant la régularité et les résultats de la concertation conduite en vue de définir le tracé général de l'ouvrage ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait droit aux remarques et observations formulées dans le cadre de la consultation administrative ;

Considérant que la procédure de consultation du public a permis l'information du public en application de l'article L. 323-3 du code de l'énergie ;

Considérant que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que

présente le projet, et que les travaux sont organisés en fonction des enjeux de biodiversité et de façon à limiter la perturbation sur la circulation routière ;

Considérant que l'opération est nécessaire et qu'il n'existe pas d'autre possibilité rendant inutiles d'éventuelles mises en servitudes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Art.1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de réhabilitation de la ligne aérienne à 63 kV Pamiers – Saverdun sur les communes de Pamiers, Villeneuve-du-Paréage, Montaut, Mazères et Saverdun dans le département de l'Ariège, conformément à la carte du tracé annexée au présent arrêté.

Art. 2. : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Pamiers, Villeneuve-du-Paréage, Montaut, Mazères et Saverdun pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal des maires.

Le présent arrêté sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de l'Ariège et publié sur le site internet des services de l'État en Ariège : www.ariège.gouv.fr.

Art. 3. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

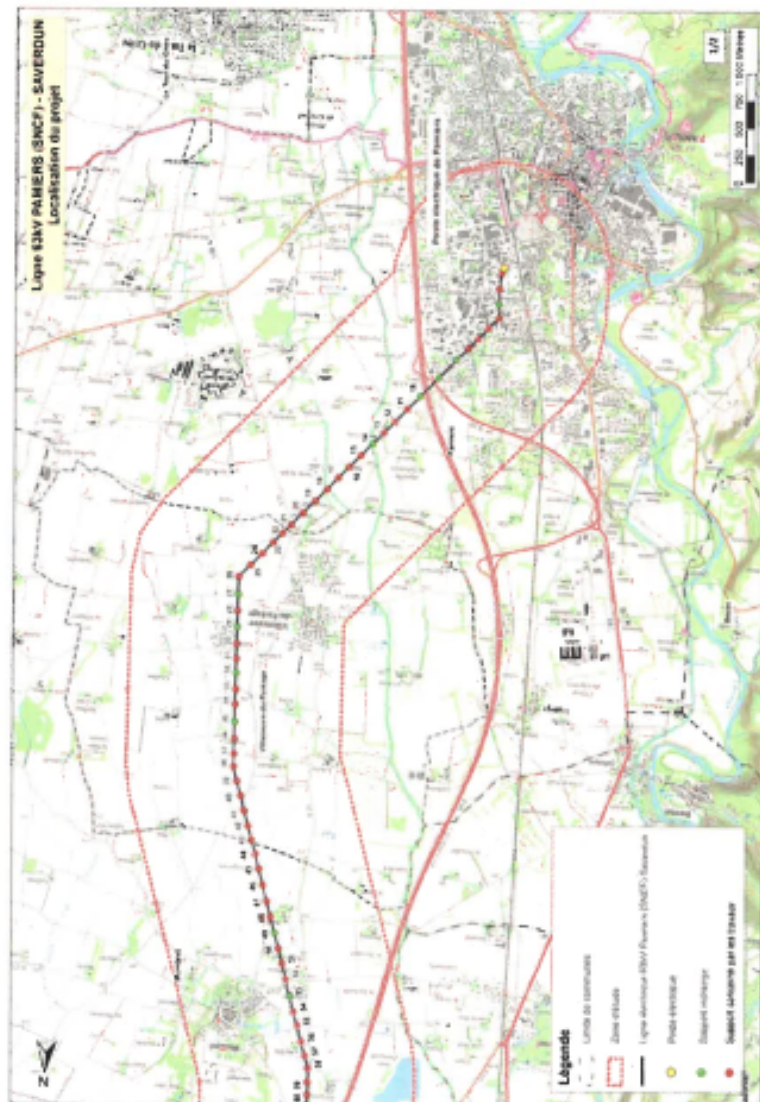
Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Art. 4. : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les maires de Pamiers, Villeneuve-du-Paréage, Montaut, Mazères et Saverdun, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le gestionnaire du réseau de transport d'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Fait à Foix, le 16 FEV. 2024

Le préfet

Simon BERTOUX

Annexe – Plans de situation de l'ouvrage objet de la déclaration d'utilité publique

VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Fait à Foix, le **Le préfet** 16 FEV. 2024


Simon BERTOUX




VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Fait à Foix, le 16 FEV. 2024

Le préfet

Simon BERTOUX

ANNEXE 3


**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**
 Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE
 Direction de la coordination interministérielle
 et de l'appui territorial
 Bureau de l'appui territorial
 Cellule environnement
 Affaire suivie par Sylviane Régalon
 Tél : 05 61 02 10 14
 Courriel : pref-environnement@ariego.gouv.fr

**Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire
 en vue de l'établissement de servitudes légales nécessaires à la réhabilitation
 de la liaison électrique aérienne à 63 000 volts Pamiers - Saverdun**

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L.123-3 et suivants et R.323-7 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R.131-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réhabilitation de la ligne aérienne à 63 KV Pamiers – Saverdun ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2024 par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique dans le cadre de la réhabilitation de la liaison aérienne à 63 000 volts Pamiers – Saverdun ;

Vu le dossier joint, comprenant notamment des plans et un état parcellaire, établis conformément aux prescriptions de l'article R.323-9 du code de l'énergie ;

Vu les pièces du dossier destiné à l'enquête parcellaire ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Ariège au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2024 portant désignation de Mme Françoise MILLAN en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative à l'établissement de servitudes d'utilité publique dans le cadre de la réhabilitation de la liaison aérienne à 63 000 volts Pamiers – Saverdun ;

Considérant que, suite à la notification effectuée auprès des propriétaires des parcelles devant être grevées des servitudes, RTE n'a pas pu obtenir l'accord de tous les propriétaires indivisaires des parcelles situées sur la commune de Villeneuve du Paréage ;

Considérant qu'en l'absence d'accord d'au moins un des propriétaires intéressés, le préfet prescrit par arrêté, sur requête du maître d'ouvrage, l'ouverture d'une enquête parcellaire et désigne un commissaire enquêteur ;

Après avoir consulté la commissaire enquêteur sur les modalités d'organisation de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1^{er} – Organisation – Durée de l'enquête

A la demande de RTE, maître d'ouvrage, il sera procédé, sur le territoire de la commune de Villeneuve du Paréage à une enquête parcellaire en vue de l'établissement de servitudes légales nécessaires à la réhabilitation de la liaison électrique aérienne à 63 000 volts Pamiers - Saverdun. La mairie de Villeneuve du Paréage est le siège de l'enquête.

Cette enquête se déroulera pendant 8 jours consécutifs, du lundi 22 avril 2024 à 13h au mardi 30 avril 2024 à 17h.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex - Tél : 05 61 02 10 00
 Site internet : www.ariego.gouv.fr

Enquête parcellaire en vue de l'établissement de servitudes légales nécessaires à la réhabilitation de la liaison électrique aérienne à 63 000 vols Pamiers-Saverdun

Article 2 – Permanences du commissaire enquêteur

Mme Françoise MILLAN, désignée en qualité de commissaire enquêteur, recevra les personnes intéressées par le projet, à la mairie de Villeneuve du Paréage :

- le lundi 22 avril 2024 de 13h à 15h ;
- le mardi 30 avril 2024 de 15h à 17h.

Article 3 - Mise à disposition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête restera déposé pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Villeneuve du Paréage, pour être mis à la disposition des personnes qui voudront en prendre connaissance, pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence de la commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Servitudes>.

Article 4 - Observations du public

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie. Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées par correspondance directement à Madame la commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie – 3 place St Blaise - 09100 Villeneuve du Paréage ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par courriel sont consultables sur le site des services de l'État en Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Servitudes>. Elles sont transmises à la mairie et à la commissaire enquêteur par la préfecture et insérées au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale sont insérées au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public transcrites sur le registre d'enquête publique à disposition à la mairie sont consultables sur place aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'ensemble des observations, propositions du public et pièces du dossier sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration pendant toute la durée de l'enquête.

Il est précisé que seules les observations parvenues pendant la durée de l'enquête publique, entre le 22 avril 2024 à 13h et le 30 avril 2024 à 17h, pourront être prises en compte et insérées au registre d'enquête.

Article 5 – Publicité de l'enquête

Le présent arrêté sera affiché dans un délai maximum de trois jours après réception et pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Villeneuve du Paréage ainsi qu'aux éventuels autres emplacements réservés pour les communications officielles.

Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire transmis à la préfecture et qui sera annexé au dossier.

RTE informera individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, les propriétaires des parcelles concernées par la présente enquête de l'ouverture de celle-ci.

Article 6 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures à la commissaire enquêteur.

Dans les trois jours qui suivent la réception du registre, la commissaire enquêteur donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'elle juge susceptible de l'éclairer.

A l'expiration de ce délai, la commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre d'enquête, accompagnés de son avis motivé et du procès-verbal au préfet.

Article 7 – Communication au pétitionnaire

Dès réception, le préfet communiquera le dossier de l'enquête à la société RTE qui examinera les observations présentées et, le cas échéant, modifiera le projet afin d'en tenir compte.

Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, la société RTE notifiera les dispositions projetées aux propriétaires des fonds concernés et, en cas de désaccord avec au moins un des propriétaires, une nouvelle enquête publique devra être sollicitée par la société RTE, dans les mêmes conditions d'organisation et de publicité que la présente enquête publique.

Article 8 – Mise à disposition du public

Une copie du procès-verbal de l'opération et de l'avis de la commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Villeneuve du Paréage ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant un an sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Servitudes>.

Article 9 – Frais d'enquête

L'indemnisation de la commissaire enquêteur et tous les autres frais relatifs à l'enquête publique sont à la charge de la société RTE.

Article 10 – Décision

Le préfet de l'Ariège statuera par arrêté sur l'établissement des servitudes.

Cet arrêté sera notifié à la société RTE et affiché à la mairie de Villeneuve du Paréage. Il sera notifié par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire de Villeneuve du Paréage, la commissaire enquêteur et le directeur de Réseau de Transport d'Électricité sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, 21 MARS 2024

Le préfet,

P/le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe D'ARCAÏT

ANNEXE 4

ENQUETE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES EN VUE DE LA REHABILITATION DE LA
LIAISON AERIEENNE 63 000 VOLTS PAMIERIS - SAVERDUN

CERTIFICAT D’AFFICHAGE DE L’ARRETE D’OUVERTURE D’ENQUETE PARCELLAIRE

Je soussignée *M^{me} IZAAC Jeanine*, Maire de la commune de Villeneuve-du-Paréage

Certifie

que l'arrêté préfectoral n° du *21/03/2024*, prescrivant l'ouverture d'une
enquête préalable à l'établissement des servitudes légales sur la parcelle n° ZC-93 de la
commune de Villeneuve-du-Paréage, nécessaires à la réhabilitation de la liaison aérienne
63 000 volts Pamiers - Saverdun, a été affiché en mairie du *26/03/2024* au
30/04/2024

Fait à Villeneuve-du-Paréage, le *26/03/2024*

Le Maire *M^{me} IZAAC Jeanine*

Jaus


GLOSSAIRE

AP	Arrêté Préfectoral
APCA	Association Permanence des Chambres d’Agriculture
DDT	Direction Départementale des Territoires
DUP	Déclaration d’Utilité Publique
DREAL	Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Territoire
FNSEA	Fédération Nationale des Syndicats d’Exploitants Agricoles
HTB	réseau de répartition ou d’alimentation régionale et de transport à l’échelle régionale ou locale ; Elles acheminent l’électricité aux industries lourdes, aux grands consommateurs électriques comme les transports ferroviaires et font le lien avec le second réseau. Leur tension est de 63 ou 90 Kv
RTE	Réseau de Transports d’Electricité
SDE 09	Service Départemental d’Electricité de l’Ariège.
SDIS	Service Départemental d’Incendie et de Secours
SERCE	Syndicat des Entreprises de Génie Civil et Climatique
SNCF	Société Nationale des Chemins de Fer Français
STAP	Service Territorial de l’Architecture et du Patrimoine
SUP	Servitude d’Utilité Publique
S3REnR	Schéma Régional de Raccordement des Energies Renouvelables